

## **DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX** MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné Madame Annie-Claude HERISSE

- Société : Manufacture de l'Éphémère

- Adresse : 24, rue de la Mairie-72160 TUFFE VAL DE LA CHERONNE

agissant en qualité de : Agent de contrôle déclare que le matériau et/ ou les objets référencés chez Manufacture de l'Éphémère de la façon suivante :

Référence	Désignation
200117	500 NAPPES PAPIER 30X40 BD BLANC X1
200214	500 NAPPES PAPIER 25X35 BD BLANC X1
200217	500 NAPPES PAPIER 35X45 BD BLANC X1
271003	180 NAPPES PAPIER 148 BD RONDE BLANC X1
200010	500 NAPPES PAPIER 60X60 BD BLANC X1
200029	250 NAPPES PAPIER 80X120 BD BLANC X1

appartiennent à la famille de matériaux caractérisé comme suit :Papier

	⊠ Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 modifié concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;			
	⊠ Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;			
	☑ DGCCRF fiche Matériaux organiques à base de matières végétales V2- 01/01/2019;			
	et conformes aux exigences spécifiques suivantes :			
	$\hfill\Box$ DGCCRF Note d'information N°2012-93 du 16/08/2012, objet : matériaux au contact des denrées alimentaires — cas du <u>bois</u>			
	☐ Règlement (UE) n°10/2011 du 14 janvier 201 plastique destinés à entrer en contact avec les de	1 concernant les matériaux et objets en <u>matière</u> nrées alimentaires		
Et n'entrainera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes :				
	<ul><li>- Au contact de tous les types d'aliments</li><li>- ou seulement :</li></ul>			
	- Au contact sec :			
	- Au contact humide/produits aqueux :			
	- Au contact gras :			
	Dans le cas de matériau et/ou objet soumis au règlement CE N°10/2011			
	- Au contact acide			
	-Au contact Alcoolique			
	<ul> <li>- Au contact d'une denrée surgelée ou d'u</li> <li>- Autre contact (à préciser) :</li> </ul>	ne glace alimentaire : □ □		

- Au traitement thermique :

- Aux conditions de contact telles que spécifiées par notre fournisseur (durée- température) avec la denrée alimentaire : □

Température maximale du contact	Durée maximale du contact
23° (± 2)	4 H

## En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages, les codes professionnels, les fiches techniques.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu de la déclaration des fournisseurs de matières premières.

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : GROUPE PARADES ORAPI

Fait à TUFFE VAL DE LA CHERONNE, Le 23/04/2025

Annie-Claude HERISSE Service Qualité